

## Avantages pour les Entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (EES)

Préambule : Plus large que les ESUS, les entreprises de l'ESS sont définies à l'article 1 de la loi ESS.

Sont considérées de droit comme entreprises de l'ESS les associations, coopératives, fondations, et mutuelles.

Les sociétés commerciales classiques (SA, SARL, SAS, ...) peuvent désormais rentrer dans le champ de l'ESS sous condition de respecter certains critères, notamment statutaires.

Pour les personnes souhaitant obtenir des informations sur les **mentions statutaires** relatives à la qualité d'entreprise de l'ESS et à l'agrément ESUS, la [Boîte à outils](#) du site web de FINACOOOP.

- ✚ **Appartenance à une communauté** de valeurs et de pratiques ;
- ✚ **Reconnaissance institutionnelle** vis à vis du public et des financeurs (publics ou privés) ;
- ✚ **Accès à des offres de service** dédiées de la part d'acteurs privés (banques, assurances, ...) ;
- ✚ **Éligibilité aux financements solidaires** délivrés par une soixantaine d'acteurs<sup>1</sup> : BPI France, France Active, Caisse des Dépôts et Consignations, ... ;
- ✚ **Facilité d'accès aux financements publics** : l'article 59 de la loi ESS édicte que la **subvention**, qui émane de tout organisme de droit public ou chargé d'un service public, correspond à une « *contribution justifiée par un intérêt général à un organisme de droit privé*<sup>2</sup> » ;
- ✚ **Capacité de bénéficier du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)**<sup>3</sup> ;  
=> concerne les ESUS et les entreprises de l'ESS de droit (associations, coopératives, fondations, ...) ; sont exclues les sociétés commerciales (SARL, SA, SAS, ...) ayant simplement la mention de la qualité "entreprise de l'ESS" ;
- ✚ **Capacité de créer ou d'intégrer un Pôle Territorial de Coopération Économique (PTCE)**<sup>4</sup> ;
- ✚ **Accès élargi aux marchés publics** par des clauses de faveur<sup>5</sup>  
=> concerne les marchés publics qui portent exclusivement sur les services de santé, sociaux ou culturels ;
- ✚ **Accès à des appels à projet** ;
- ✚ **Accès à des locaux municipaux** ;
- ✚ **Éligibilité aux emplois aidés** sur les « territoires zéro chômage de longue durée » expérimentaux<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Possibilité d'obtenir gratuitement l'*Annuaire des financeurs solidaires* ainsi que l'*Annuaire du crowdfunding de l'ESS* dans notre [Boîte à outils](#).

<sup>2</sup> Voir un exemple de prime à la création et à l'embauche en Région IDF, <http://www.aides-entreprises.fr/aides/show/-1/-1/1/573>

<sup>3</sup> Décret n°2015-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement.

<sup>4</sup> Décret n°2015-431 du 15 avril 2015 relatif aux appels à projets des pôles territoriaux de coopération économique.

<sup>5</sup> Ordonnance du 24 juillet 2015 sur les marchés publics, Articles 36 à 38.

<sup>6</sup> Loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée.

## Avantages pour les Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS)

- ✚ **Avantages** conférés aux **entreprises de l'ESS**, listés précédemment ;
- ✚ **Éligibilité plus grande**<sup>7</sup> que les entreprises de l'ESS aux **financements solidaires** délivrés par une soixantaine d'acteurs : BPI France, France Active, ... ;
- ✚ **Éligibilité** aux **financements** délivrés par les **fonds d'épargne salariale solidaire**<sup>8</sup> ;
- ✚ **Éligibilité** aux **financements** délivrés par les **fonds d'assurance-vie** au titre des **contrats "vie-génération"** procurant à leurs bénéficiaires des **abattements fiscaux**<sup>9</sup> ;
- ✚ **Éligibilité** plus grande que les PME classiques aux dispositifs fiscaux d'**investissement au capital de PME** : Madelin (18% de crédit d'impôt à l'IR<sup>10</sup>) et ISF-PME (50% de crédit d'impôt à l'ISF<sup>11</sup>) ;  
=> *l'éligibilité est étendue aux activités financières, de construction d'immeubles ou immobilières qui, à défaut de l'agrément ESUS, sont exclues de ce dispositif*<sup>12</sup> ; par ailleurs, un *dispositif spécifique est applicable aux entreprises solidaires de presse*<sup>13</sup>.
- ✚ **Accès élargi** à des **appels à projet** ;
- ✚ **Accès élargi** à des **locaux municipaux** ;
- ✚ **Éligibilité aux services civiques**<sup>14</sup>
- ✚ **Éligibilité aux emplois aidés** pour certains territoires qui dérogent aux règles sur les aides à l'emploi<sup>15</sup>.

<sup>7</sup> Au sein des activités financières, et au terme de l'article 11 de la loi ESS, sont "assimilés ESUS" les organismes de financement comportant dans leurs actifs au moins 35% de titres émis par les entreprises de l'ESS et 25% de titres émis par des ESUS, de même que les établissements de crédit dont le portefeuille de prêt et d'investissement est réservé à 80% aux ESUS. De manière surprenante, et par exception à la loi ESS, ce sont les seuls acteurs n'ayant aucune obligation, notamment statutaire, relative à la qualité d'entreprise de l'ESS ou à l'agrément ESUS.

<sup>8</sup> Article [L 214-164](#), al. 5.A, code monétaire et financier.

<sup>9</sup> Décret n° 2016-918 du 4 juillet 2016 relatif aux actifs relevant de l'économie sociale et solidaire des contrats et placements mentionnés au I bis de l'article 990 I du code général des impôts.

<sup>10</sup> Article [199 terdecies-0 A](#), code général des impôts.

<sup>11</sup> Article [885-0 V bis](#), code général des impôts.

<sup>12</sup> Article [885-0 V bis B](#), code général des impôts.

<sup>13</sup> <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10128-PGP>

<sup>14</sup> Article L120-1 du code du service national

<sup>15</sup> Comme définies aux articles [L 5134-111](#) (emploi d'avenir) et [L 5134-21](#) (CUI-CAE) du code de travail. Se rapprocher de Pôle Emploi ou des missions locales (emploi d'avenir, CUI-CAE), ainsi que des régions (ex : emploi-tremplin) pour vérifier l'éligibilité des ESUS.